

Statuts – eGov Innovation Center

(Version 04.05.2020)

Préambule

L'association « eGov Innovation Center » est une association à but non lucratif s'inscrivant dans une dimension d'intérêt public. L'association se veut un point de référence en matière de cyberadministration. Elle fédère des compétences pluridisciplinaires, en collaboration avec de nombreux partenaires des secteurs publics et privés.

Dans un contexte complexe d'une cyberadministration suisse en pleine émergence, l'association veut offrir aux différent·e·s acteur·rice·s un centre de compétences, d'information et de collaboration qui les aide à réaliser des solutions innovantes et harmonisées répondant aux besoins des citoyen·ne·s et résident·e·s.

Les prestations de l'association sont listées dans un règlement annexé aux statuts. Elles seront proposées, établies et modifiées par le comité de pilotage (ci-après : Copil).

I. Nom, forme juridique, siège

Art. 1 - Forme juridique

¹L'association eGov Innovation Center (ci-après : le Centre) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2 - Siège social

¹Le siège de l'association est à Sierre et son adresse postale sont déterminés par le Copil.

Art. 3 - Durée

¹La durée de l'association est indéterminée.

II. Buts et prestations

Art. 4 - Buts et prestations de l'association

¹L'eGov Innovation Center est un centre de compétence en cyberadministration qui a pour but de promouvoir la réalisation d'innovations dans le secteur public.

²Le Centre dispose d'unités qui fournissent des prestations spécifiques. Ces prestations peuvent inclure, sans y être limitées, la veille technologique, les études sociales et politiques, la formation, la recherche, le transfert technologique et le développement de services ou de démonstrateurs, ou des services d'accompagnement à la certification. La liste détaillée des prestations est déterminée par le Copil et fait l'objet d'un règlement annexé aux statuts.

III. Membres

Art. 5 – Qualité de membre

¹Toutes personnes physiques ou morales en faisant la demande et dont cette dernière aura été acceptée par l'Assemblée générale peuvent faire partie du centre. Le· la demandeur·esse indiquera à quelle catégorie de membre il·elle appartient.

²Parmi les catégories de membres sont disponibles :

- Cat 1 : membres issu·e·s du secteur public
Les membres issu·e·s du secteur public sont des collectivités publiques, des fondations ou régies de droit public.
- Cat 2 : membres académiques
Les membres académiques sont des institutions de recherche et d'enseignement.
- Cat 3 : membres issu·e·s du secteur privé
Les membres issu·e·s du secteur privé sont des entreprises, des fondations de droit privé et d'autres associations.
- Cat 4 : membres donateurs

Les membres donateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils-elles soutiennent financièrement les objectifs du centre en versant une cotisation annuelle libre.

- Cat 5 : membres invité·e·s

Les membres invité·e·s sont nommé·e·s par le Copil. Ils-elles sont délié·e·s de toute contribution financière.

^{2bis}Chaque membre des catégories 1, 2, 4 ou 5 peut l'être soit en qualité de *personne physique* soit en qualité de *groupement de personnes*. Les membres de catégorie 3 peuvent l'être uniquement en qualité de groupement de personnes.

³Le Copil établit un règlement d'admission. L'assemblée générale décide de l'admission d'un·e nouveau·elle membre.

⁴Le·la candidat·e qui n'est pas accepté·e ne peut pas exiger que le refus de sa demande soit motivé.

⁵La qualité de membre s'éteint

- par la démission,
- par l'exclusion,
- en cas de dissolution du centre.

Art. 6 - Exclusion et résiliation

¹Le Copil tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les membres ayant plus de six mois de retard dans le versement de leurs cotisations.

²L'assemblée générale peut décider de suspendre ou d'exclure un·e ou plusieurs membres, notamment si le·la ou les membres concerné·e·s ont porté préjudice à l'association ou n'ont pas respecté les présents statuts et les règlements du centre.

³L'assemblée générale peut décider d'exclure un·e membre invité·e si elle juge que sa fonction n'a plus lieu d'être.

⁴Chaque membre peut sortir de l'association en adressant sa démission écrite au Copil dans un délai de trois mois avant la fin de l'année civile.

⁵Dans le cas d'une sortie immédiate volontaire ou forcée, la cotisation pour l'année en cours n'est pas remboursée et reste due en cas de non-paiement.

Art. 7 - Cotisation des membres

¹Les cotisations des membres sont exigibles au début de chaque exercice.

²L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

³Les membres fournissent en outre, des contributions gratuites en faveur du centre, notamment sous forme de collaboration au sein d'organes de l'association et d'engagements pour la cause de cette dernière.

Art. 8 - Droits de propriété intellectuelle

¹Les dispositions réglant l'utilisation et l'exploitation de la propriété intellectuelle de l'association sont fixées dans un règlement spécifique proposé par le Copil à l'approbation de l'assemblée générale.

IV. Organisation

Art. 9 - Organes

¹Les organes de l'association sont :

- La Présidence
- L'Assemblée générale
- Le Bureau
- Le Comité de pilotage
- Le Secrétariat (Secrétaire général)
- Les Unités
- L'Organe de contrôle

V. L'Assemblée générale

Art. 10 - Composition et compétences

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tou·te·s les membres de l'association (cat. 1 à 5) et prend les décisions importantes.

²L'assemblée générale est compétente notamment pour :

- L'élection de la Présidence de l'association composée d'un·e ou de plusieurs Président·e·s et d'un·e ou plusieurs Vice-Président·e·s,
- La modification des statuts,
- L'élection des membres du Copil et la nomination de l'Organe de contrôle dans le cas où cela est nécessaire,
- L'admission et l'exclusion des membres de l'association et la révocation des membres du Copil et de l'organe de contrôle,
- L'adoption du règlement d'admission des membres du centre,
- L'approbation du rapport de gestion, du rapport de contrôle ainsi que des comptes et du budget de l'association,
- La fixation des cotisations des membres,
- L'approbation de la stratégie, des activités et de la répartition des compétences du centre et de son Copil,
- La dissolution de l'association et l'affectation des avoirs de l'association conformément aux statuts,
- Tous autres objets pour lesquels il lui appartient de décider en vertu de la législation ou des statuts.

³Le quorum est atteint avec la représentation de 50% des membres présent·e·s et représentant·e·s des membres ayant le droit de vote

Art. 11 - Convocation, délais et ordre du jour

¹L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire au cours du quatrième trimestre de l'année civile.

²L'assemblée générale est convoquée sur ordre du Copil ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association ayant le droit de vote.

³Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées par le Copil par courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

⁴Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au Copil avant la fin du troisième trimestre depuis la dernière assemblée générale.

⁵Toute proposition de modification des statuts ou dissolution de l'association ou affectation des avoirs doit être envoyé 30 jours avant la date de l'assemblée générale par le Copil.

Art. 12 - Présidence et secrétariat

¹L'assemblée générale est dirigée par la Présidence du centre. En cas d'empêchement, elle est remplacée par la Vice-Présidence, le cas échéant par un-e autre membre du Copil.

²La personne responsable du secrétariat rédige le procès-verbal et le soumet à un-e membre de la Présidence pour co-signature. Le procès-verbal est envoyé aux membres au plus tard 30 jours après l'assemblée générale.

Art. 13 - Droit de vote

¹ Les membres issu.e.s du secteur public, du secteur académique et du secteur privé (cat. 1, 2 et 3) ont le droit de vote ; chacun.e dispose d'une voix. Les membres donateurs.trices et les invité.e.s (cat. 4 et 5) n'ont pas le droit de vote.

²Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante (voir aussi Quorum art.10 al.3).

VI. Le Comité de pilotage

Art. 14 - Composition et organisation

¹Le Comité de pilotage se compose de la Présidence du centre et d'au maximum douze autres membres de l'association. Seul.e.s sont éligibles les membres des cat. 1, 2 et 3. Le Comité comprendra en proportions équitables des membres des cat. 1, 2 et 3. Le-la secrétaire général participe aux séances du Copil à titre consultatif.

²La Présidence ainsi que les autres membres du Copil sont élu.e.s par l'assemblée générale pour 2 ans. Les réélections sont autorisées.

³Le Bureau est composé du-de la ou des Président.e-s et du-de la ou des Vice-président.e-s mais au maximum de 5 membres.

⁴La composition, l'organisation et le fonctionnement du Copil sont régis par un règlement de gouvernance, adopté par l'assemblée générale. Toute modification de ce règlement devra être adoptée par l'assemblée générale.

Art. 15 - Tâches et compétences

¹Le Bureau est force de propositions pour le Copil. Il traite des affaires courantes de l'association.

²Le Copil traite de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes ; ses tâches et compétences consistent notamment à :

- diriger l'association et définir une politique et une stratégie de l'association conforme aux buts énoncés à l'article 4,
- désigner les membres invité-e-s,
- élaborer les règlements de l'association et les soumettre à l'assemblée générale,
- exécuter les décisions de l'association,
- observer et analyser l'évolution de la cyberadministration en Suisse et à l'étranger,
- représenter à l'extérieur les intérêts du centre,
- administrer le budget adopté par l'assemblée générale,
- convoquer l'assemblée générale, fixer les points à l'ordre du jour, préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale,
- désigner les personnes autorisées à signer pour le compte de l'association,
- établir le rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale,
- désigner et révoquer le(s) membre(s) du secrétariat général.

²Le Copil peut déléguer certaines de ses tâches au-à la secrétaire général-e.

³Les décisions prises par le Copil sont prises à la majorité simple.

VII. Le Secrétariat

Art. 16 - Composition et organisation

¹Le secrétariat se compose d'un-e secrétaire général-e et si nécessaire de collaborateur-trice-s dont le nombre est fixé en fonction des besoins par le Copil.

²Le-la secrétaire général-e est mandaté-e par le Copil.

³Le secrétariat est l'organe d'exécution, de planification et de coordination du Copil. Il soutient les autres organes dans leurs activités.

Art. 17 - Tâches et compétences

¹Le Copil règle les tâches et les compétences du secrétariat dans un cahier des charges séparé. Il peut modifier ce dernier en fonction des besoins.

VIII. Organe de contrôle

Art. 18 - Rôle

¹Un organe de contrôle indépendant vérifie chaque année la comptabilité et l'état des avoirs du centre. Le début de l'exercice comptable est fixé au 4^{ème} trimestre de l'année civile et prend fin au 3^{ème} trimestre de l'année suivante.

²Il rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

IX. Unités

Art. 19 – Définition

¹Chaque prestation ou service offert par le centre est susceptible de disposer de sa propre structure organisationnelle appelée « Unité».

²La création, la dissolution et le fonctionnement des Unités sont soumis à un règlement spécifique proposé par le Copil et adoptés par l'assemblée générale.

X. Ressources et responsabilités

Art. 20 – Ressources

¹Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres,
- les dons et les legs,
- les subventions privées ou officielles,
- les revenus générés par les Unités

Art. 21 – Responsabilités

¹Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

XI. Dissolution

Art. 22 - Dissolution

¹La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

²En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation à but humanitaire (voir délai Art.11 al.5).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 04.10.13 à Sierre et leurs modifications adoptées lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2019 à Neuchâtel.

Noms et Signatures:

Maria Sokhn et Matthieu Delaloye
Co-Présidence

Rémy Tzaud et Loïc Pfister
Co-Présidence